



## LE MAIRE DE PAU

**Vu** les articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L.441-2 et R.441-9 du Code de la construction et de l'Habitation ;  
**Vu** la lettre du 10 novembre 2022 de la société ENEAL, groupe Action Logement informant de la livraison d'une résidence intergénérationnelle thématique de 44 logements avenue Saragosse à Pau et sollicitant la désignation d'un représentant auprès de la Commission d'Attribution des Logements et d'Occupation des Logements ;  
Considérant que le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit de ladite commission ;  
Considérant qu'il convient de désigner le représentant du Maire de PAU au sein de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) d'ENEAL ;

### ARRETE :

**Article 1** – Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Madame Béatrice JOUHANDEAUX**, Adjointe au maire en charge des Solidarités, pour représenter en mon absence ou en cas d'empêchement, la ville de Pau, au sein de la CALEOL d'ENEAL.

**Article 2** – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

**Article 3** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la ville de PAU, publié sur son site internet et transmis à Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Pau le 05 JAN. 2023

**François BAYROU**  
Maire de PAU